

Projet de loi

portant modification de l'article 491 du Code pénal.

Avis du Conseil d'Etat

(25 février 2014)

Par dépêche du 4 novembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Selon l'exposé des motifs, l'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel, datant d'une loi du 2 juillet 1980, entre autres le cas particulier de la grivèlerie d'essence. Les auteurs expliquent que cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance.

Or, la jurisprudence en la matière aurait évolué, l'appropriation de carburant dans une station d'essence, sans paiement, étant considérée aujourd'hui comme un vol. Les auteurs font encore valoir que l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence aurait suscité nombre de problèmes dans la mise en œuvre des poursuites, en particulier en relation avec la disposition qui prévoit que l'action publique sera éteinte par le paiement de la dette qui peut intervenir même en cours de procédure judiciaire.

Aussi le projet de loi propose-t-il de modifier l'article 491 du Code pénal en supprimant, à l'alinéa 2 les termes «ou aura rempli ou fait remplir, à une station exploitée par un professionnel de la distribution, les réservoirs d'un véhicule ou d'autres réservoirs, en tout ou en partie, de carburants ou lubrifiants » et les mots « par le paiement de la dette » dans la dernière phrase de cet alinéa.

L'avantage du système actuel est à l'évidence de mettre une pression supplémentaire sur les « griveleurs » et d'assurer le paiement au profit des exploitants de stations-service. L'inconvénient du nouveau système envisagé est encore de dissocier l'action publique du paiement, sauf hypothèse d'un désistement formel de la part du plaignant, procédure qu'il n'a aucun intérêt à effectuer. L'intervention du paiement aura tout au plus un effet sur le taux de la peine.

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat d'opérer une pondération entre les avantages et les inconvénients pratiques du système actuel.

Le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur une hypothèse, certes rare de nos jours, mais qui ne saurait être exclue, à savoir celle où le chauffeur se fait servir de l'essence et quitte les lieux sans

avoir payé le prix. Si la qualification de vol en station self-service peut aisément être retenue, par assimilation avec le vol à l'étalage, la discussion est ouverte pour le non-paiement de produits « livrés » par l'exploitant ou le gérant de la station. Pour couvrir ce cas de figure, il faudrait se limiter à supprimer, dans le texte actuel, les mots « aura rempli », ce qui laisse subsister le cas de figure où l'on fait remplir le réservoir par l'exploitant.

Le Conseil d'Etat voudrait également attirer l'attention des auteurs sur une difficulté résultant du nouvel alinéa 3 de l'article 491, tel qu'articulé par le projet de loi sous examen. Placé dans un troisième alinéa propre, la phrase selon laquelle l'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante, signifie que cette extinction pourrait également s'appliquer à l'alinéa 1^{er} relatif à l'abus de confiance traditionnel. Le Conseil d'Etat ignore si telle est l'intention des auteurs du projet. Dans le cas contraire, il suffirait de rattacher cette phrase à la fin de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec un tel amendement.

Le cas de figure du désistement est inscrit dans la loi actuelle. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur son maintien. Si le parquet est informé du paiement avant de lancer une citation, il y a de fortes chances qu'il renonce à des poursuites pour des considérations d'opportunité, qu'il y ait ou non désistement formel du plaignant. Si la citation est lancée, le parquet ne peut plus arrêter l'action publique, même en cas de paiement ; par contre ce droit est reconnu au plaignant, du bon vouloir duquel dépendra le sort de l'action publique. Si les auteurs considèrent qu'il y a lieu d'exclure tout arrêt de l'action publique une fois qu'elle est entamée, il faudrait refuser cette prérogative également au plaignant.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen